

VILLE DE BRUXELLES
Urbanisme – Plans et autorisations
A l'att.de D. DE SAEGER
Centre Administratif
Boulevard Anspach, 6
1000 BRUXELLES

V/Réf : E-119L/2010
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.2118/s.491
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Rue de la Loi, 223. Placement de deux enseignes.
Demande de permis d'urbanisme. Avis de la CRMS.
(Dossier traité par : Mme M.-L Cartal)

En réponse à votre lettre du 1^{er} décembre 2010 sous référence, réceptionnée le 14 décembre, nous avons l'honneur de vous communiquer les **remarques** émises par notre Assemblée en sa séance du 15 décembre 2010, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne un immeuble situé dans la zone de protection de l'ensemble classé des musées compris dans le parc du Cinquantenaire. Elle porte sur le placement de deux enseignes commerciales en façade du rez-de-chaussée de l'immeuble. Il s'agit de deux enseignes de type caisson lumineux, l'une perpendiculaire à la façade, de 97 cm de côté (soit 94 cm²) et de 11 cm d'épaisseur, l'autre, parallèle à la façade, de 81,5 cm de haut sur 5,40 m de large et également de 11 cm d'épaisseur.

La Commission souligne que selon le RRU, la portion de la rue de la Loi le long de laquelle est implanté l'immeuble est considérée comme zone interdite. Les prescriptions correspondant à cette zone en matière de signalétique commerciale précisent entre autres que :

- les enseignes perpendiculaires ne peuvent être lumineuses et doivent avoir une superficie maximum de 75 cm² (Titre VI, article 37, §1, 1°),
- les enseignes parallèles à la façade ne peuvent être lumineuses qu'à condition d'être uniquement constituées de lettres découpées s'intégrant dans l'architecture de la façade (Titre VI, article 36, §1, 1° et 5°). Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie de baie (Titre VI, article 34).

La Commission qui déconseille systématiquement les enseignes de type « boîtier lumineux » à proximité des biens classés en raison de leur trop grande visibilité demande donc d'y renoncer d'autant que ces enseignes sont prohibées dans la zone concernée par la demande. Elle demande de respecter les prescriptions du RRU en vigueur en recourant notamment à des panneaux non lumineux éventuellement équipés d'un éclairage d'appoint, en réduisant quelque peu les dimensions de l'enseigne perpendiculaire et en adaptant l'enseigne parallèle de manière à ce qu'elle n'empiète pas sur la baie du 1^{er} étage.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

G. VANDERHULST
Président f. f.

Copies à : - A.A.T.L. – D.M.S. : Mme Sybille Valcke
- A.A.T.L. – D.U. : M. Fr. Timmermans